

Arrêt

n° 338 863 du 7 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour, prise le 14 février 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 septembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour à des fins de travail pour une période de plus de nonante jours, par le biais de son employeur, la sprl [A.C.B.]. Le 14 octobre 2020, la Direction de la Migration Économique de Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles a octroyé une autorisation de travail à durée déterminée à l'employeur de la partie requérante pour la période du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021.

Le 3 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46) à l'égard de la partie requérante.

Le 16 janvier 2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 26 septembre 2021 au 26 septembre 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 265 jours.

Le 24 mai 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », l'autorisant au séjour jusqu'au 31 août 2023.

1.2 Le 17 août 2022, l'épouse de la partie requérante et leurs trois enfants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur époux et père. Le 9 décembre 2022, les visas sollicités ont été accordés. Le 12 janvier 2023, l'épouse de la partie requérante et leurs deux enfants mineurs ont rejoint la partie requérante en Belgique.

1.3 À une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail, par le biais de son employeur, la sprl [A.C.B.].

Le 26 septembre 2023, la Direction de la Migration Économique de Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles a octroyé une autorisation de travail à durée déterminée à l'employeur de la partie requérante pour la période du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

1.4 Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48), suite à la demande visée au point 1.3.

Cette décision était motivée par le constat que la carte A produite par la partie requérante, lors de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail, ne pouvait être prise en considération car délivrée sur la base d'une autorisation de travail de la région flamande qui portait sur une autre personne, de nationalité russe et que, par conséquent, « *[la partie requérante] n'était pas admis[e] ou autorisé[e] à séjourner sur le territoire du Royaume de Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique* ».

1.5 Le 21 novembre 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire », car elle fait « l'objet d'une décision ayant pour effet de [lui] refuser le séjour. [Elle devra] donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes » et « défendre la prolongation de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.6 Le 20 décembre 2023, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de réexaminer sa décision de refus de séjour, invoquant une « erreur malencontreuse de la [c]ommune, qui aurait annexé à son mail une autorisation de travail qui ne concernait pas [la partie requérante] ».

1.7 Le 26 décembre 2023, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue.

1.8 Le 10 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.9 Par un arrêt n° 320 711 du 27 janvier 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé les décisions visées aux points 1.4 et 1.8.

Il ressort de cet arrêt que :

« Le Conseil estime en l'espèce que l'irrégularité que retient la partie défenderesse à l'appui de la décision entreprise n'était pas évidente au point que le requérant devait nécessairement en avoir conscience.

Ainsi il constate :

- Que pour obtenir son visa D (BNL 2 B34), le requérant a dû déposer un passeport en cours de validité, une annexe 46 et une autorisation de travail ; qu'ensuite le visa lui a été délivré, lequel était valable du 26 septembre 2021 au 26 septembre 2022,
- Les échanges de courriels entre la partie défenderesse et l'administration communale ne sont pas connus de la partie requérante,
- On peut suivre la partie requérante quant à l'improbabilité de ce dépôt et la possible erreur de dossier, au vu des informations à savoir (le document concerne un ressortissant russe alors que le requérant est de nationalité marocaine, l'employeur n'est pas celui du requérant et ne l'est toujours pas, des données d'identifications ont été effacées sans être remplacées par celle du requérant ou une autre personnes d'ailleurs)

- la partie défenderesse a accordé un visa regroupement familial, le 9 décembre 2022, soit après la délivrance de la carte A le 24 mai 2022, à l'appui de cette demande, le requérant a déposé des documents relatifs à l'employeur [A.C.B.].

Le Conseil au vu de ce faisceaux indices ne peut conclure à une irrégularité grave et manifeste impliquant que l'on considère le titre de séjour délivré comme inexistant. Partant, il ne peut être considéré que la délivrance du titre de séjour contesté puisse être caractérisée par une irrégularité particulièrement grave au sens entendu par la Haute juridiction administrative. De la même façon, la partie défenderesse n'a démontré aucune manœuvre frauduleuse de la part du requérant ».

1.10 Le 12 février 2025, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse l'interpellant quant aux suites à donner à cet arrêt d'annulation n° 320 711 du 27 janvier 2025 du Conseil dans la mesure où « l'adoption de cette décision aujourd'hui annulée a causé à [la partie requérante] un préjudice substantiel puisque la dernière autorisation de travail en date dont [elle] a bénéficié a expiré le 31 août 2023 ». Par conséquent, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de « [la] remettre [...] sous [a]nnexe 15, de telle sorte que son employeur (qui est toujours celui à qui une première autorisation d'occupation a été délivrée courant 2022) pourra valablement introduire une nouvelle demande de [p]ermis [u]nique au nom de [la partie requérante] ».

1.11 Le 14 février 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour (annexe 48), suite à la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 février 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

«

Motifs en droit

Article 61/25-5, §1, 4° de la loi du 15.12.1980 : le ressortissant d'un pays tiers ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2.

Article 61/25-2, §1, al. 2, 2° de la loi du 15.12.1980 : la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, la durée de son occupation en tant que travailleur, et, le cas échéant, le numéro de T.V.A. de l'employeur.

Motifs en faits

Considérant qu'une demande de permis unique a été introduite le 13 juin 2023 auprès de la région de Bruxelles-Capitale ; que celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus (Annexe 48) le 14 novembre 2023 ;

Considérant que cette décision de refus (annexe 48) a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant que la demande de permis unique introduite le 13 juin 2023 est, de ce fait, rouverte et, comme telle, qu'une décision doit être prise par [la partie défenderesse] sur base de l'autorisation de travail à durée limitée liée à ladite demande ;

Considérant que l'autorisation de travail accordée par le Service Public Régional de Bruxelles, Direction de la Migration Economique était valable du 01 septembre 2023 au 31 août 2024 ; qu'elle est donc échue depuis le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorisation de travail étant échue, [la partie requérante] n'apporte pas la preuve qu'[elle] dispose de moyens de subsistance suffisants [art. 61/25-2, §1^{er}, al. 2, 2° de la loi du 15.12.1980] et, de ce fait, [elle] ne remplit pas la condition prévue à l'article 61/25-5, §1^{er}, 4° de la loi du 15.12.1980 ; qu'il convient, pour le surplus, de noter que le contrat de travail de [la partie requérante] ne peut être pris en considération pour démontrer des moyens de subsistance suffisants, puisque [la partie requérante] ne dispose plus d'autorisation de travail permettant de travailler légalement en Belgique et qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 14 février 2025, que [la partie requérante] n'est plus référencé[e] pour un quelconque employeur depuis le 1^{er} décembre 2023 ;

En conséquence, la demande de permis unique est refusée ».

1.12 Le 14 février 2025, la partie défenderesse a demandé à la ville de Bruxelles de notifier à la partie requérante un courrier l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire », car elle fait « l'objet d'une décision ayant pour effet de [lui] refuser le séjour (annexe 48) prise le 14.02.2025. [Elle devra] donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des

informations importantes » et « défendre la prolongation de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.13 Le 4 mars 2025, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse dans lequel il réitérait sa demande visée au point 1.10.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel au recours.

Elle fait valoir que « l'autorisation de séjour dans le cadre du permis unique ne pourrait être renouvelée par la partie adverse que si d'une part, le demandeur produit entre-autre [*sic*] document : « 2° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, la durée de son occupation en tant que travailleur, et, le cas échéant, le numéro de T.V.A. de l'employeur » conformément à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse ne pourrait déroger à cette condition légale prévue à l'article 61/25-2, §1^{er} alinéa 2° qui la lie dès lors que le législateur n'a prévu d'exception que dans le cas où le demandeur est dans « [l']impossibilité dûment justifiée de pouvoir produire les documents visés à l'alinéa [2], 4°, 5° et 6° » [.] Ce n'est que dans les hypothèses visées aux points 4° (défaut de production d'un extrait du casier judiciaire ou équivalent), 5° (défaut de production d'un certificat médical d'où il résulte que le demandeur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi), 6° (défaut de preuve « qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille », que « le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser le demandeur à séjourner en Belgique. ». Aussi, l'article 61/25-5, § 1^{er}, [4° précise] que la partie adverse ne renouvelle l'autorisation de séjour que pour autant qu' : « il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2 »[.] [...] Or, en l'espèce, la partie requérante confirme ne pas pouvoir apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour qu'elle puisse se prendre en charge et prendre en charge sa famille qui est venue la rejoindre en Belgique et ne conteste pas davantage que son autorisation pour travailler, délivrée par l'autorité compétente le 26 septembre 2023, valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, est expirée ».

Après des considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt au recours, la partie défenderesse argue que « [l']annulation de la décision administrative doit procurer à la partie qui le demande un avantage matériel ou moral tangible, qui ne peut se limiter au constat de l'illégalité de l'acte, en telle sorte que l'intérêt au recours ne peut résider dans le seul fait « de voir sanctionner une pratique de l'administration qui [...] prive [le défendeur] d'un examen sérieux des mérites de sa demande de visa » et/ou de « voir constater une illégalité ». [...] Le fait pour son employeur de ne pas pouvoir introduire de nouvelle demande de permis unique en raison de la décision prise antérieurement par la partie adverse ne suffit pas à justifier l'intérêt de voir annulée la nouvelle décision prise sur pied des dispositions légales précitées lesquelles lient [la partie défenderesse]. [...] A supposer même que la décision de refus de séjour (annexe 48) prise le 14 février 2025 soit annulée par le présent recours, cette annulation n'effacera pas le fait que l'autorisation de travailler de la partie requérante est expirée depuis le 31 août 2024. La partie adverse qui prendra une nouvelle décision ne pourrait que faire une nouvelle fois le même constat. La possibilité restant à la partie requérante de solliciter une nouvelle demande de permis unique à partir de son pays d'origine. [...] Enfin, le Conseil ne pourrait se fonder sur l'intérêt matériel voire moral lié au dommage causé par l'illégalité d'une première décision de refus qui était fondée initialement sur le constat d'une fraude, lequel a été rejeté par le [Conseil]. Il est rappelé que le [Conseil] n'est pas compétent pour connaître de la responsabilité/réparation d'un dommage causé suite à l'illégalité d'un acte administratif, mais bien le pouvoir judiciaire. [...] Le législateur n'a pas attribué cette compétence au [Conseil] de sorte que l'arrêt d'annulation est sans incidence directe sur le dommage résultant de l'illégalité de l'acte. L'arrêt d'annulation ne pouvant remédier lui-même au préjudice invoqué, l'intérêt au recours n'est pas direct ».

2.2 Lors de l'audience du 29 octobre 2025, interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse relative à l'intérêt au recours, la partie requérante explique que cette question a déjà été traitée dans l'arrêt n° 320 711 du Conseil, et renvoie à la solution dégagée par cet arrêt. Elle fait également valoir que le plus petit intérêt au recours suffit, en sorte qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse pourra tirer les conséquences de l'illégalité de cette décision. Elle explique enfin qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, elle envisage d'introduire une action en responsabilité contre la partie défenderesse devant les tribunaux civils.

2.3.1 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct,

même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

2.3.2 À l'instar d'une jurisprudence récente du Conseil d'État³, auquel il renvoie, le Conseil souligne qu'il convient toutefois d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours.

À cet égard, l'ancienne Cour d'arbitrage (à l'heure actuelle : la Cour constitutionnelle) a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil »⁴.

Dans le même sens, concernant le recours introduit par un candidat malheureux à une promotion dans la fonction publique ayant entre-temps été admis à la pension et dont le recours avait été déclaré de ce fait irrecevable pour défaut d'intérêt actuel par le Conseil d'État, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a souligné que « la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'État qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste ». La Cour CEDH a ensuite constaté que « le Conseil d'État ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant ». Elle en a conclu que « l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice »⁵.

2.3.3 Bien que la nature de la décision attaquée soit différente, le Conseil estime que l'enseignement de ces arrêts peut être transposé *mutatis mutandis* au présent litige.

En l'espèce, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt *Ronald Vermeulen*, précité, la durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Toutefois, à la différence de cette affaire, la durée de la procédure n'est pas imputable à l'instruction de la cause par la juridiction, mais à l'auteur de la décision attaquée, qui a pris dans un premier temps une décision illégale qui a été annulée par le Conseil. Or, admettre une perte d'intérêt liée à la durée de la procédure qui est imputable à la première décision illégale de la partie défenderesse reviendrait à ouvrir à celle-ci la possibilité de s'abriter derrière sa propre carence pour priver le destinataire de la décision de tout recours effectif.

Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie requérante a, par son courriel du 12 février 2025, interpellé la partie défenderesse préalablement à l'adoption de la décision attaquée, afin d'éviter que l'illégalité de la précédente décision de refus de séjour ne lui soit préjudiciable dans le cadre du nouvel examen de sa demande visée au point 1.3.

2.3.4 Par ailleurs et quoi qu'il en soit, le Conseil observe, en l'espèce, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci.

2.4 Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

³ C.E., 22 septembre 2025, n°264.234.

⁴ Cour d'arbitrage, arrêt n°117/99 du 10 novembre 1999, B.7.

⁵ Cour EDH, *Ronald Vermeulen contre Belgique*, 17 février 2018, §§ 54 et 58.

tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et du « principe général de droit de la force majeure ».

3.2 Après avoir reproduit le prescrit des articles 61/25-5, § 1^{er}, 4^o, et 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante observe qu' « [a]ux termes de la décision entreprise, la partie adverse constate que l'autorisation de travail ultimement adoptée par la Région de Bruxelles-capitale à l'endroit [de la partie requérante] est échue (elle était valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024) et, pour cette raison, elle estime que [la partie requérante] ne peut plus être considéré[e] comme disposant de moyens de subsistance suffisants, tel qu'exigé par l'article 61/25-2, §1^{er}, al.2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 ; Cette situation justifie qu'une décision de refus de séjour soit adoptée, en application de l'article 61/25-5, §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « [la partie requérante] a été mis[e] en possession, le 24 mai 2022, d'un titre de séjour (une carte A) valable jusqu'au 31 août 2023 ; Son employeur a, comme c'est prévu à l'article 18, §1^{er} de l'[accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (ci-après : l'accord de coopération du 2 février 2018)], sollicité le renouvellement du [p]ermis [u]nique, alors que la carte A [de la partie requérante] étant [*sic*] encore valable ; Cette demande a été jugée recevable et fondée de sorte qu'en date du 26 septembre 2023, les autorités régionales bruxelloises ont délivré une nouvelle autorisation de travail à la sprl [A.C.B.], en vue de l'occupation [de la partie requérante], autorisation valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 ; A l'issue de la période de validité de cette nouvelle autorisation de travail, l'employeur [de la partie requérante] n'a pas été en mesure d'introduire une nouvelle demande de renouvellement du [p]ermis [u]nique [de la partie requérante] dans la mesure où une décision de refus de séjour ([a]nnexe 48) était intervenue entretemps (le 14 novembre 2023) de sorte que [la partie requérante] ne séjournait plus valablement en Belgique ; or, un tel séjour régulier est une condition de recevabilité d'une telle demande de renouvellement (voyez l'article 18, §3 de l'[a]ccord de coopération du 2 février 2018 et l'article 61/25-2, §2 de la loi du 15 décembre 1980) ; [Le] Conseil a ensuite annulé cette décision de refus de séjour du 14 novembre 2023, la jugeant illégale ; La situation qui a justifié que l'autorisation de travail n'ait pas été renouvelée, soit le caractère devenu irrégulier du séjour [de la partie requérante], est la conséquence de la décision de refus de séjour que [le] Conseil a jugée illégale ; le motif de la décision [attaquée] est donc tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité de la décision de reufs [*sic*] de séjour, soit du comportement fautif de la partie adverse ; Or, une telle motivation, qui trouve sa source dans la propre faute de [la partie défenderesse], n'est pas admissible ; ainsi en a jugé [le] Conseil dans ses arrêts n°272 912, 273 626, 278 911, 278 913, 278 914, 290 327, 290 332, 299 334, 308 619 ; dans ces arrêts, [le] Conseil constate que la partie adverse n'est pas fondée à rejeter une demande de séjour (visa) pour études au motif que la date à laquelle l'étudiant était censé se présenter au sein de l'établissement d'enseignement en Belgique est dépassée alors que ce motif trouve sa source dans le fait que la partie adverse a adopté une première décision illégale ; ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* au présent cas d'espèce ; La motivation de la décision [attaquée] est d'autant moins admissible que la partie adverse avait, préalablement à l'adoption de cette décision, veillé à attirer l'attention de la partie adverse quant au dommage qu'[elle] avait subi du fait de l'adoption d'une décision illégale, étant qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de demander le renouvellement de son autorisation de travail ; [la partie requérante] avait également suggéré qu'en réparation de ce préjudice, la partie adverse l[a] mette en possession d'une [a]nnexe 15 couvrant temporairement son séjour, ce qui aurait permis l'introduction valable d'une nouvelle demande de [p]ermis [u]nique ».

4. Discussion

4.1.1 Sur la **première branche du moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980⁶ dispose que : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIII*bis* et du chapitre VIII*ter*. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour ».

L'article 61/25-2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que :
« Le ministre ou son délégué statue sur la demande de séjour visée au l'article 61/25-1.

⁶ Tel qu'inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 22 juillet 2018).

Sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de demander des informations et des documents complémentaires conformément à l'article 25, § 2, de l'accord de coopération du 2 février 2018, le ministre ou son délégué se base notamment sur les documents et informations suivants pour statuer sur la demande :

[...]

2° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, la durée de son occupation en tant que travailleur, et, le cas échéant, le numéro de T.V.A. de l'employeur ;

[...]. »

L'article 61/25-4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1^{er}, et qui souhaitent séjourner ou séjourner dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours ».

L'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe 1^{er}, que :

« Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que :

[...]

2° en cas d'absence d'un contrat de travail en cours de validité, le ressortissant d'un pays tiers dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ;

[...]

4° il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2 ».

L'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 2, que :

« Conformément à l'article 25, §§ 1^{er}, 3 et 4 de l'accord de coopération du 2 février 2018, le ministre ou son délégué statue sur la demande de séjour, ou de son renouvellement, dans les quatre mois suivant la notification du caractère complet de la demande.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande. Le ministre ou son délégué en informe le ressortissant d'un pays tiers et l'autorité régionale compétente.

Si le ministre ou son délégué ne statue pas dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, éventuellement prolongé, le ressortissant d'un pays tiers est autorisé au séjour ».

À cet égard, l'article 105/3, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) énonce que « Lorsque le ministre ou son délégué n'a pas pris de décision négative dans le délai de quatre mois prévu à l'article 61/25-5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, éventuellement prolongé, le ressortissant d'un pays tiers est informé qu'il est autorisé à séjourner et à travailler au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 47. Le bourgmestre ou son délégué notifie ce document et remet au ressortissant d'un pays tiers un permis unique d'une durée limitée ou illimitée, selon le cas ».

4.1.2 Le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2018 exposent ce qui suit concernant l'article 8 insérant l'article 61/25-2 dans la loi du 15 décembre 1980 :

« L'article 61/25-2 présente la procédure conjointe séjour-travail.

Le paragraphe premier, alinéa premier, précise que le ministre, ou son délégué, statue sur une demande introduite auprès de l'autorité régionale compétente.

Le second alinéa précise les documents nécessaires à l'analyse de la demande qui devront être présents dans le dossier de demande introduit auprès de l'autorité régionale compétente. Cette liste n'est pas exhaustive et est sans préjudice pour le ministre ou son délégué de demander des informations ou des documents complémentaires sur base de l'article 25, § 2 de l'accord de coopération. [...]

Si la liste des documents est assez claire, précisons toutefois que comme prévu par l'article 37 alinéa 1^{er} de l'accord de coopération, les recours à l'encontre des décisions d'irrecevabilité des demandes de permis unique sont introduits auprès du Conseil d'État. Le Conseil du contentieux des étrangers est sans compétence pour connaître des recours en annulation dirigés contre ces décisions et ce, quels que soient les documents qui n'ont pas été fournis, dès lors que les décisions d'irrecevabilité sont prises par l'autorité régionale compétente sur base de leur propre législation et non sur base de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est par conséquent pas applicable.

Concernant le deuxièmement, la copie du tout document prouvant les moyens de subsistance suffisants du ressortissant de pays tiers s'entend comme le contrat de travail, un acte de désignation, l'inscription au pool de la marine marchande, etc.»⁷ (le Conseil souligne).

Les mêmes travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2018 exposent ce qui suit concernant l'article 12 insérant l'article 61/25-5 dans la loi du 15 décembre 1980 :

« L'article 61/25-5 détermine les conditions et la procédure relative au volet séjour dans une demande de permis unique. Le paragraphe premier prévoit les conditions auxquelles le ressortissant de pays tiers doit répondre pour être autorisé au séjour. En premier lieu, il est fait référence aux conditions 5° à 10° de l'article 3 de la LLE [...] Le deuxièmement prévoit la vérification des moyens de subsistance: si l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur les moyens de subsistance dont le ressortissant de pays tiers pourrait se prévaloir de par sa rémunération prévue dans son contrat de travail, le ministre ou son délégué devra vérifier que le ressortissant de pays tiers dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé. En effet, en cas de présence d'un contrat de travail, l'autorité compétente régionale refuse la demande d'autorisation de travailler si le salaire est inférieur à ce qui est prévu dans la convention collective de travail n° 43 (voir l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, article 34, 6°). Concrètement, en cas d'absence d'un contrat de travail, l'analyse des moyens de subsistance doit être effectuée par l'Office des étrangers s'il n'y a pas eu de contrôle préalable par les régions »⁸ (le Conseil souligne).

Quant au point 4°, inséré dans l'article 61/25-5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 10 de la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs, les travaux préparatoires exposent que :

« L'article 61/25-5, § 1^{er}, est modifié afin de garantir davantage la sécurité juridique. Actuellement, l'article 61/25-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi, énumère les documents qui doivent être produits à l'appui de la demande de permis unique. Ces documents sont destinés à vérifier si le travailleur remplit les conditions mises à son séjour ou à son renouvellement. Si l'intéressé ne prouve pas qu'il remplit ces conditions, l'autorisation de séjour ne sera pas accordée ou ne sera pas renouvelée. Or, cela ne ressort pas clairement de l'article 61/25-5, paragraphe 1^{er}. Celui-ci est donc complété de manière à garantir davantage la transparence quant aux conséquences liées au non-respect des conditions prévues à l'article 61/25- 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 »⁹.

4.1.3 Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹⁰.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »¹¹.

4.2 Le Conseil observe qu'il ressort des dispositions qui précèdent et de leurs travaux préparatoires, que l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les documents à apporter à l'appui d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour à des fins de travail, dans le cadre de la "procédure conjointe séjour-travail", notamment « la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, la durée de son occupation en tant que travailleur, et, le cas échéant, le numéro de T.V.A. de l'employeur ».

⁷ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 3014/001, p.13.

⁸ *Ibid.*, pp.19-20.

⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 3710/001, pp.17-18.

¹⁰ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

¹¹ C.E., 13 avril 2005, n°143.064.

Lors de l'examen de la demande par la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure relative au « volet séjour », l'article 61/25-5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers est renouvelée pour autant qu'il remplisse les conditions y visées, à savoir, entre autres, satisfaire « aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2 », et donc notamment la condition des « moyens de subsistance suffisants ».

Toutefois, l'article 61/25-5, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précise également qu'« en cas d'absence d'un contrat de travail en cours de validité », l'autorisation de séjour est renouvelée pour autant que « le ressortissant d'un pays tiers dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ».

Dès lors, en l'absence d'un contrat de travail en cours de validité, et donc « si l'autorité compétente [régionale] ne s'est pas prononcée sur les moyens de subsistance dont le ressortissant de pays tiers pourrait se prévaloir de par sa rémunération prévue dans son contrat de travail »¹², l'analyse des moyens de subsistance doit être effectuée par la partie défenderesse. Cette analyse n'est, en soi, pas liée à l'existence d'un contrat de travail en cours de validité. Le Conseil renvoie aux travaux préparatoires qu'il a mentionnés au point 4.1.2, qui précisent notamment que « [c]oncrètement, en cas d'absence d'un contrat de travail, l'analyse des moyens de subsistance doit être effectuée par l'Office des étrangers s'il n'y a pas eu de contrôle préalable par les régions »¹³.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que, par la décision attaquée, la partie défenderesse refuse la demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail au motif que « *l'autorisation de travail accordée par le Service Public Régional de Bruxelles, Direction de la Migration Économique était valable du 01 septembre 2023 au 31 aout 2024, qu'elle est donc échue depuis le 1^{er} septembre 2024* », de sorte qu'elle estime que la partie requérante « *n'apporte pas la preuve qu'[elle] dispose de moyens de subsistance suffisants [art. 61/25-2, §1^{er}, al. 2, 2^o de la loi du 15.12.1980] et, de ce fait, [elle] ne remplit pas la condition prévue à l'article 61/25-5, §1^{er}, 4^o de la loi du 15.12.1980 ; qu'il convient, pour le surplus, de noter que le contrat de travail de [la partie requérante] ne peut être pris en considération pour démontrer des moyens de subsistance suffisants, puisque [la partie requérante] ne dispose plus d'autorisation de travail permettant de travailler légalement en Belgique et qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 14 février 2025, que [la partie requérante] n'est plus référencé[e] pour un quelconque employeur depuis le 1^{er} décembre 2023* ».

Ensuite, il convient de relever, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure :

- qu'à l'appui de sa demande de renouvellement visée au point 1.3, la partie requérante a notamment produit son contrat de travail pour travailleur étranger à durée indéterminée ainsi que ses décomptes salariaux relatifs aux mois de janvier à juillet 2023 établis par le secrétariat social agréé d'employeur Sdworx ;
- que, le 26 septembre 2023, la Direction de la Migration Économique de Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles a octroyé une autorisation de travail à durée déterminée à la partie requérante pour la période du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 aout 2024 ;
- que, le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48) suite à la demande visée au point 1.3 ;
- qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) figurant au dossier administratif, qu'en date du 14 novembre 2023, la partie requérante est référencée pour son employeur depuis le 25 janvier 2022 ;
- qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante fait valoir que : « [à] l'issue de la période de validité de cette nouvelle autorisation de travail, l'employeur [de la partie requérante] n'a pas été en mesure d'introduire une nouvelle demande de renouvellement du [p]ermis [u]nique [de la partie requérante] dans la mesure où une décision de refus de séjour ([a]nnexe 48) était intervenue entretemps (le 14 novembre 2023) de sorte que [la partie requérante] ne séjournait plus valablement en Belgique ; or, un tel séjour régulier est une condition de recevabilité d'une telle demande de renouvellement (voyez l'article 18, §3 de l'[a]ccord de coopération du 2 février 2018 et l'article 61/25-2, §2 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- que, par un arrêt n° 320 711 du 27 janvier 2025, le Conseil a annulé la décision du 14 novembre 2023 de refus de séjour (annexe 48), la jugeant illégale ;
- qu'à la suite de cet arrêt d'annulation, par un courriel du 12 février 2025, le conseil de la partie requérante a interpellé la partie défenderesse quant aux suites à donner à cet arrêt d'annulation n° 320 711 du 27 janvier 2025 du Conseil dans la mesure où « l'adoption de cette décision aujourd'hui annulée a causé à [la partie

¹² Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*, p.20.

¹³ *Ibid.*, p.20.

requérante] un préjudice substantiel puisque la dernière autorisation de travail en date dont [elle] a bénéficié a expiré le 31 août 2023 » ;

- que, le 14 février 2025, la partie défenderesse a refusé une nouvelle fois la demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail, cette décision constituant la décision attaquée.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde la décision attaquée – à considérer qu'il soit suffisant au vu de ce qui a été rappelé *supra*, au point 4.2, ce sur quoi le Conseil ne se penche pas dans le cadre du présent recours – est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité de la décision de refus de séjour (annexe 48), prise par la partie défenderesse, le 14 novembre 2023, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais.

Or, un motif de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration.

Tel est le cas en l'espèce dès lors que, d'une part, la partie requérante a transmis, en temps utile, avec sa demande, les documents prouvant qu'elle dispose des moyens de subsistance suffisants – ce qui a notamment justifié la délivrance d'une autorisation de travail valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 par la région compétente - et que, d'autre part, l'expiration de cette autorisation de travail et l'impossibilité d'en demander le renouvellement à défaut de séjour valable en Belgique au moment de son échéance est imputable à la partie défenderesse, qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil.

4.4.1 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en relevant qu'elle ne remplit pas la condition prévue à l'article 61/25-2, §1, al. 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son permis unique, elle doit produire « la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, la durée de son occupation en tant que travailleur, et, le cas échéant, le numéro de T.V.A. de l'employeur ». Au contraire, la partie requérante le confirme en soutenant qu'elle ne pourrait produire la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants dès lors que son autorisation pour travailler n'a pu être renouvelée depuis le 31 août 2024. Aussi, ce constat est confirmé aussi par les données DOLSIS consultée par la partie adverse le 14 février 2025 et qui ne mentionne plus aucun employeur depuis le 1^{er} décembre 2023. Partant, il y a lieu de considérer que ce constat est établi en fait et en droit. [...] L'affirmation selon laquelle la partie adverse est responsable de sa situation actuelle (autorisation de travail expirée) en ce qu'elle avait pris une première décision jugée illégale par le [Conseil] et annulée de ce fait et qu'elle devrait donc réparer sa faute par l'octroi d'une annexe 15 afin de lui permettre d'introduire une nouvelle demande d'autorisation pour travailler, ne peut être retenue à deux égards. [...] Premièrement, les dispositions légales applicables pour la procédure de permis unique ne prévoient pas la délivrance d'une annexe 15 dans pareille hypothèse où une précédente décision aurait été annulée par le [Conseil]. Si tel avait été l'intention du législateur, il aurait prévu comme - dans le cadre du regroupement familial - un recours suspensif contre les décisions prises en matière de permis unique, *quod certe non*. [...] Comme aussi exposé dans l'exception d'irrecevabilité développée *supra*, le [Conseil] n'est pas compétent pour connaître des actions en responsabilité et dédommagement en cas de reconnaissance d'une faute de sorte que le grief n'est pas relevant » n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, le motif de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail retenu par la partie défenderesse trouve sa source dans la propre faute de l'administration et n'est, partant, pas admissible au regard de la loi. En estimant que le motif de refus n'est pas admissible, le Conseil ne statue pas sur la responsabilité civile de la partie défenderesse et n'excède pas sa compétence. Par ailleurs, force est de constater que l'article 61/25-5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 105/2, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, cités au point 4.1.1, qui déterminent le délai de quatre mois dans lequel la partie défenderesse doit statuer ainsi que les conséquences en cas de dépassement dudit délai (autorisation de séjour et de travail – annexe 47) visent précisément à éviter les conséquences préjudiciables de l'écoulement du temps pour un demandeur de permis unique ou de renouvellement de ce dernier.

4.4.2 La partie défenderesse ne peut également pas être suivie lorsqu'elle fait valoir, en termes de note d'observations, que « [l]'article 61/25-5, § 1^{er}, [4^o précise] que la partie adverse ne renouvelle l'autorisation de séjour que pour autant que le demandeur : « satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2 »[.] La partie adverse a donc une compétence liée. Partant, conformément à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980[,] la partie adverse doit refuser le renouvellement à défaut de production par le demandeur de la preuve des moyens de subsistance. Le législateur n'a prévu à cet article que trois hypothèses pour lesquelles la partie adverse pouvait malgré la non réunion des conditions accorder

le renouvellement, à savoir le cas [où] le demandeur est dans « [l']impossibilité dûment justifiée de pouvoir produire les documents visés à l'alinéa [2], 4°, 5° et 6° » soit
-en cas de défaut de production d'un extrait du casier judiciaire ou équivalent (4°) ;
-en cas de défaut de production d'un certificat médical d'où il résulte que le demandeur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi (5°) ;
-et en cas de défaut de preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (6°) ».

En effet, il découle des développements repris au point 4.2 relatifs aux articles 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 61/25-5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'interprétés à la lumière de leurs travaux préparatoires, que si – comme en l'espèce – le ressortissant de pays tiers produit, à l'appui de sa demande, un contrat de travail en cours de validité indiquant notamment la durée de son occupation en tant que travailleur, et, le cas échéant, le numéro de T.V.A. de l'employeur et que la région compétente a déjà contrôlé les moyens de subsistance suffisants dont le ressortissant de pays tiers peut se prévaloir de par la rémunération prévue dans son contrat de travail, la partie défenderesse ne doit plus vérifier lesdits moyens de subsistance. Par ailleurs, l'article 61/25-5, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu concomitamment à l'article 61/25-5, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 qui vise spécifiquement la question de la vérification des moyens de subsistance par la partie défenderesse.

4.5 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour, prise le 14 février 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT